



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers (86)**

n°MRAe 2018DKNA205

dossier KPP-2018-6454

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfète de la Vienne, reçue le 5 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 12 avril 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, approuvé le 26 juin 2013, a pour but de permettre la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10, notamment par le réaménagement de l'échangeur RN10 / RD611 qui concerne les communes de Fontaine-le-Comte, Croutelle et Ligugé ;

Considérant que le PLUi du Grand Poitiers actuellement opposable couvre les communes de Fontaine-le-Comte et Croutelle et que la commune de Ligugé dispose de son propre PLU faisant également l'objet d'une mise en compatibilité ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi a pour objet de modifier l'article 2 de la zone N1 ainsi que

l'emplacement réservé n°11 du PLUi de la communauté urbaine du Grand Poitiers ;

Considérant que les éléments d'investigation fournis à l'appui du dossier ne montrent pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que, selon le dossier, des aménagements paysagers viendront compenser l'impact environnemental du projet ;

Considérant que la mise en compatibilité ne remet pas en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de la communauté urbaine ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.